ACTE DE CESSION D'ACTIONS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur HARCHAY Ameur, né le 10/01/1985 à Lamta en Tunisie, domicilié au 77 rue du Pont de Créteil 94100 Saint Maur des Fossés, détenant 100 actions du capital social
Soit la totalité des 100 actions composant le capital social
Cédant d'une part,

Monsieur MNIF Lassaad, né le 10/02/1970 à Sfax en Tunisie, demeurant au 13 rue des Anciennes Boucheries 03100 Montluçon, de nationalité Française, actionnaire candidat pour 100 actions sociales
Cessionnaire d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Origine de propriété

Monsieur HARCHAY Ameur, est propriétaire de 100 actions, de 10 euros chacune, de la SASU ABE RENOV, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions sociales de 10 euros chacune, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 978 189 082, dont le siège est au 19 rue des Balkans 75020 Paris, en étant lui même propriétaire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société, depuis la création de la société.

Cession

Monsieur HARCHAY Ameur cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Monsieur MNIF Lassaad, qui accepte, 100 actions sociales dont il s'agit.

Propriété et Jouissance

Par la présente cession, Monsieur MNIF Lassaad devient propriétaire des 100 actions cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

À cet effet, Monsieur HARCHAY Ameur, cédant, subroge Monsieur MNIF Lassaad, cessionnaire, dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Interdiction de se rétablir

Sans objet

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1000 euros. Que Monsieur HARCHAY Ameur reconnaît avoir reçu de Monsieur MNIF Lassaad, dont il lui donne ici quittance pour mille euros.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Autorisation de cession

Sans objet.

Déclaration pour l'Enregistrement

Pour l'Enregistrement, Monsieur HARCHAY Ameur déclare que les actions cédées lui ont été attribuées suite à la création de la société et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société. Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur MNIF Lassaad. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait à Paris, le : 10/02/2025

Le cédant « Lu et approuvé, Bon pour cession et quittance. »

Monsieur HARCHAY Ameur

lu et approuvé bon pour cession et quittance



Le cessionnaire « Lu et approuvé, Bon pour cession. »

Monsieur MNIF Lassaad

Lu et Approuvé
Bon pour cession

